

DEPARTEMENT
VAL D'OISE
CANTON
GOUSSAINVILLE
COMMUNE
MARLY LA VILLE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – fraternité

ARRETE DU MAIRE

N° T/ 098-2022

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

**Feu d'artifice du samedi 03 Septembre 2022 – Parc Allendé
Marly-la-Ville**

Le Maire de Marly la Ville,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention, et l'utilisation des artifices de divertissement et des artifices pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants,

Vu le Code de commerce et notamment les articles L.310-2, R.310-8, R.310-9 et R.310-19,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 avril 2021 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2021,

Vu le tir de feu d'artifice organisé par la ville de MARLY-LA-VILLE et tiré par la Société PYROFOLIES dont l'artificier, Monsieur HAMZA Mehdi est qualifié C4-T2 de niveau 2

Vu le dossier fourni par la société PYROFOLIES

Considérant qu'il convient de définir les conditions d'organisation de ce feu d'artifice,

Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer la sécurité et la tranquillité publique de prescrire certaines mesures

ARRETE

ARTICLE 1 : La société PYROFOLIES est autorisée à tirer le feu d'artifice de catégorie F4 dont le poids total de matière active sera de 78 kg, le samedi 03 Septembre 2022 à partir de 22 heures (sous réserve que la Préfecture du Val d'Oise ne s'y oppose pas).

ARTICLE 2 Le parc Allendé sera interdit à toute circulation de véhicule le samedi 03 septembre 2022 de 08h00 au dimanche 09 Septembre 2022 à 02h00.

ARTICLE 3 : Les artificiers devront mettre en place un périmètre de sécurité condamnant l'accès à la zone de tir.

ARTICLE 4 : Pendant toute la durée de l'installation et jusqu'au démontage de leur matériel, les artificiers seront responsables de la sécurité du périmètre.

ARTICLE 5 : Le présent Arrêté Municipal est à titre précaire et révoquant à tout moment, étant lié aux risques terroristes actuels et aux contraintes VIGIPIRATE.

ARTICLE 6 : La société PYROFOLIES s'engage à rendre les lieux dans l'état où elle les a trouvés. Les déchets de tir et les artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de Monsieur HAMZA Mehdi dès le tir terminé. Toutes dégradations seront à la charge du responsable de la société.

ARTICLE 7 : Des Poids-lourds seront positionnés aux deux entrées du parc Allende, empêchant tout passage de véhicule. Une fouille visuelle des sacs sera effectuée par les forces de l'ordre ainsi que par le personnel communal présent sur place

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame La Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Directeur des services techniques,
- Madame le Responsable de la Police Municipale de Marly-la-Ville
- Monsieur le Responsable de la police intercommunale de la CARPF,
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de Fosses,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Survilliers
- Monsieur HAMZA de la Société PYROFOLIES

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

A Marly la Ville, le 01 juin 2022

Le Maire, André SPECQ.

